

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GILBERT
M.R.C. DE PORTNEUF**

RÈGLEMENT NUMÉRO 156-2026

Décrétant les taux de taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2026

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.R.Q. c. F-2.1), la Municipalité de Saint-Gilbert a le pouvoir d'imposer et de prélever des taxes sur un immeuble porté au rôle d'évaluation foncière selon sa valeur imposable inscrite au rôle sauf si la loi prévoit que seule une partie de cette valeur est imposable ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur la fiscalité municipale* permet à la Municipalité de Saint-Gilbert d'imposer et d'exiger, par règlement, des compensations au moyen d'un mode de tarification pour une partie ou pour l'ensemble de ses biens, services et/ou activités;

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution numéro 194-12-25, le conseil municipal adoptait ses prévisions de revenus de fonctionnement de son exercice 2026, totalisant 764 814 \$;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.R.Q. c. C-27.1) un avis de motion a été donné préalablement et que le projet de règlement a été déposé;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été distribuée aux membres du conseil au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement, et qu'ils renoncent à sa lecture complète;

En conséquence,

Il est proposé par M. François Savard et résolu unanimement :

QUE le règlement numéro 156-2026 relatif à l'appropriation des sommes requises et à l'imposition des taxes et compensations pour l'exercice financier 2026 entre en vigueur selon les dispositions de la Loi et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit:

Article 1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 156-2026 décrétant les taux de taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2026 ».

Article 2. TAUX DE LA TAXATION FONCIÈRE GÉNÉRALE

Le taux de taxation foncière générale pour l'année 2026 est fixé à 0.5753 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation. Ces taxes sont imposées et seront prélevées sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité appartenant à chacune des catégories selon le rôle d'évaluation en vigueur. Une unité d'évaluation peut appartenir à plus d'une catégorie.

Article 3. TAUX DE LA TAXATION FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE SERVICE DE LA DETTE

Il est par le présent règlement fixé, pour l'année 2026, sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation, un taux particulier de la taxe foncière spéciale pour le service de la dette payable par l'ensemble des contribuables :

- relatif au règlement 05-2022 concernant la rampe d'accès, fixé à 0.00842 \$ par 100 \$;
- relatif au règlement 08-2022 concernant les travaux du centre communautaire, fixé à 0.00167 par 100 \$;
- relatif au règlement 02-2023 concernant la réfection de la partie nord de la route du Moulin, fixé à 0.03938 \$ par 100 \$.

Article 4. TARIFICATION DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice de fonctionnement de l'année 2026 un tarif de compensation à tous les immeubles desservis par le service de production et de distribution de

l'eau potable ci-après énumérés et selon la tarification s'appliquant à chaque immeuble desservi.

- a) L'unité de tarification du service d'eau potable de l'année 2026 s'établit de la façon suivante :
 - **258.22 \$** pour chaque unité
 - **129.11 \$** pour chaque demie (1/2) unité
- b) La tarification du service d'eau potable de l'année 2026 s'applique à chaque unité immobilière en bordure des rues ou routes desservies et est imposée selon la catégorie de l'immeuble et le nombre d'unités animales occupant l'immeuble désigné par le présent règlement, le cas échéant :

CATÉGORIES	Unités animales	Nombre d'unité
RÉSIDENCES		
* Résidence unifamiliale et unifamiliale avec logement supplémentaire à usage familial		1
* Par logement		1
* Résidence pour personnes âgées		2
USAGE AGRICOLE ET SUPPLÉMENTAIRE		
* Élevage de toutes sortes	1 à 10 11 à 30 31 à 50 51 à 75 76 à 95 96 et +	1 2 3 4 5 6
* Porcherie	1 et +	25
* Possédant un lactoduc		1 unité additionnelle
* Possédant un salon de traite		1 unité additionnelle
BUREAU D'AFFAIRES		1
COMMERCE		2
BÂTIMENT commercial ou industriel		2
AUTRE BÂTIMENT muni d'une entrée d'eau		0.5
TERRAIN VAGUE desservi, muni ou non d'une entrée d'eau		0.5

- c) Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, un tarif à tous les immeubles équipés d'une piscine ou d'un spa et desservis par le service d'aqueduc :

- Piscine, piscine gonflable et spa : **45 \$** chaque unité

Article 5. TARIFICATION DU SERVICE DE L'ENLÈVEMENT ET DE LA DESTRUCTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES

Pour l'exercice de fonctionnement de l'année 2026, il est imposé pour les services de cueillette, de transport et d'élimination des matières résiduelles une taxe aux tarifs suivants :

- a) Pour les résidences unifamiliales et à logements, la taxe sur les matières résiduelles imposée sera de **240.53 \$** par logement ;
- b) Pour les habitations collectives, maisons de chambres, maison de retraite de 3 chambres et plus, la taxe sur les matières résiduelles imposée sera de **481.06 \$** par unité d'habitation, maison de chambre ou de résidence pour le service de base de transport, cueillette et d'élimination des matières résiduelles ;
- c) Pour les résidences de villégiature, saisonnières et chalets, la taxe sur les matières résiduelles imposée sera de **120.27 \$** par unité résidentielle pour le service de base de transport, cueillette et d'élimination des matières résiduelles ;

- d) Pour les commerces de services, de vente au détail, industries, fermes et élevages de 5 unités animales et plus :
- Établissement générant de 0 tonne à 0.99 tonne de matières résiduelles, la tarification du service est de **240.53 \$** ;
 - Établissement générant de 1 à 4.99 tonnes de matières résiduelles la tarification du service est établie à **1 202.65 \$** ;
 - Établissement générant 5 tonnes et plus de matières résiduelles la tarification du service est établie à **2 405.30 \$**.

Article 6. TARIFICATION DU SERVICE DE VIDANGE DE FOSSES SEPTIQUES

Pour l'exercice financier 2026, la tarification annuelle du service de vidange sélective de fosses septiques d'une capacité maximale de 5.2 m³ (1200 gallons), réalisée lors d'une première visite sur les lieux de la vidange et au cours du calendrier et de la période normale des travaux de vidange des fosses septiques, s'établit comme suit :

- Résidence : **108.26 \$**
- Chalet : **54.13 \$**

Toute charge supplémentaire est facturable et payable dès réception de la facture, qui pourra être inscrite au compte de taxes municipales pour assurer son recouvrement.

Article 7. ÉCHÉANCES

Toutes les taxes municipales et les compensations pour services municipaux peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) seul versement ou en quatre (4) versements égaux, lorsque le total des taxes est égal ou supérieur à 300 \$.

Les taxes et compensations sont payables dans les trente (30) jours de la mise à la poste de la demande de paiement. Ces taxes et compensations peuvent être payées en quatre versements égaux et consécutifs tels qu'établis ci-après :

- Le versement unique ou le premier versement des taxes et compensations doit être effectué au plus tard le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte ;
- Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le soixantième (60^e) jour qui suit le premier versement ;
- Le troisième versement doit être effectué au plus tard le soixantième (60^e) jour qui suit le deuxième versement ;
- Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le soixantième (60^e) jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le troisième versement.

Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible, plus les intérêts courus. Les intérêts courent à compter de la date prévue du paiement plus un (1) jour, et ce, jusqu'à la date de réception du paiement.

Article 8. TAUX D'INTÉRÊT

Tout compte échu porte intérêt au taux de **18 %** par année. S'il y a un non-paiement desdites compensations ou taxes dans les délais prévus, le greffier- trésorier peut prélever les sommes dues, avec dépens, au moyen de la saisie ou de la vente des biens conformément à la Loi.

Article 9. FRAIS D'ADMINISTRATION ET AUTRES FRAIS

Des frais d'administration au montant de **45 \$** seront exigibles pour tout chèques ou dépôts bancaires sans provision, traitement manuel de transactions effectuées dans une institution bancaire, dans un guichet automatique ou par Internet.

Des frais d'administration de 750 \$ seront exigibles pour tout dossier transféré aux procédures de recouvrement de taxes (vente ou saisie).

Article 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Gilbert, ce 12 janvier 2026.

Pierre Rivard
Maire

Mylène Robitaille
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion.....	15 décembre 2026
Présentation du projet.....	15 décembre 2026
Adoption du règlement.....	12 janvier 2026
Avis public.....	14 janvier 2026
Entrée en vigueur.....	14 janvier 2026